



Bundesamt für Justiz
Office fédéral de la justice
Ufficio federale di giustizia
Uffizi federal da la giustia

**INTER – Service de la protection internationale
des enfants**

Autorité centrale en matière d'adoption internationale

3003 Bern,
3003 Berne,
3003 Berna.

26 août 2003

☎ +41 31 - 323 41 32
Fax +41 31 - 322 78 64

Ihr Zeichen
Votre signe
vostro segno
Voss sign

Ihre Nachricht vom
Votre communication du
Vostra comunicazione del
Vossa comunicaziun dals

In der Antwort anzugeben A rappeler dans la réponse Ripertarlo nella risposta D'inditgar en la resposta	IA 129 / UD
--	-------------

Aux Autorités centrales cantonales en
matière d'adoptions internationales

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Dossiers des parents candidats à l'adoption: transmission aux autorités centrales étrangères par l'autorité centrale de la Confédération

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 9, alinéa 1, lettre c, LF-ClaH, en liaison avec les articles 264 a et 264b CC, l'autorité centrale cantonale ne peut autoriser l'adoption dans l'Etat d'origine que si les parents adoptifs ont 35 ans au moins ou sont mariés depuis 5 ans. Il en résulte que la poursuite de la procédure devant aboutir à la décision de matching ne peut être autorisée que si les candidats à l'adoption remplissent les conditions susmentionnées. En d'autres termes, lorsqu'un enfant est proposé à l'adoption avant que les futurs parents adoptifs remplissent ces conditions, l'autorité compétente est tenue de prendre une décision de matching négative. Il importe, cependant, d'éviter de telles situations, cela dans l'intérêt à la fois des enfants concernés et des candidats à l'adoption. Il appartient au premier chef aux cantons de répondre à cette exigence.

Aussi, dans le cadre des séances de travail liées à l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur l'adoption, les autorités centrales cantonales romandes sont arrivées à la conclusion qu'il se justifiait *de ne pas entrer en matière* sur une requête en vue d'adoption, tant que les candidats n'ont pas atteint l'âge de 34 ans ou n'ont pas 4 ans de mariage. Cette règle simple est judicieuse puisqu'elle facilite l'application des dispositions découlant de la Convention. Si nous ne pouvons que vous inciter à vous en tenir à cette règle, nous n'en soulignons pas moins qu'il n'appartient pas à l'autorité centrale fédérale de fixer impérativement *le moment à partir duquel* les autorités centrales cantonales *peuvent commencer* à établir le dossier ainsi que le rapport d'enquête sociale sur les futurs parents adoptifs. En revanche l'autorité cen-

trale fédérale est compétente pour déterminer la *date à laquelle le dossier* sur les futurs parents adoptifs *peut être transmis* à l'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant.

L'exercice de cette compétence est indispensable si l'on veut garantir une collaboration harmonieuse avec les autorités centrales des Etats d'origine des enfants adoptables. Celles-ci doivent, en effet, pouvoir se fier à nos informations et être sûres que les candidats à l'adoption remplissaient les conditions posées par le droit suisse à l'époque où un enfant leur a été proposé en vue d'adoption.

Nous estimons qu'il s'écoule généralement plus de 6 mois entre la date à laquelle le dossier sur les parents adoptifs est transmis à l'autorité centrale étrangère et celle à laquelle l'autorité suisse reçoit la proposition d'adoption d'un enfant. Compte tenu de ce délai, l'autorité centrale fédérale ne transmettra les dossiers sur les parents adoptifs aux autorités centrales des Etats d'origine des enfants adoptables que six mois, au plus tôt, avant que les candidats à l'adoption remplissent les conditions légales (ceux-ci devront donc soit être mariés depuis au moins 4 ans et demi ou avoir au moins 34 ans et demi). Ce mode de procéder permettra d'éviter, dans une large mesure, qu'une autorité centrale cantonale soit contrainte de rendre une décision de matching négative parce que les candidats à l'adoption n'auraient pas 35 ans ou ne seraient pas mariés depuis au moins 5 ans.

Au cas où les candidats à l'adoption ne rempliraient pas encore les conditions légales à la date à laquelle l'autorité centrale cantonale transmet le dossier à l'autorité centrale de la Confédération, nous saurions gré à cette première autorité de le mentionner expressément dans la lettre d'accompagnement.

En vous remerciant de prendre acte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Le chef du service de protection
internationale des enfants

David Urwyler

copie (par courriel)
à tous les intermédiaires en vue d'adoption